

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 3 (1858)
Heft: 16

Artikel: Mémoire présenté au concours de 1857
Autor: Müller
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-328619>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU CONCOURS DE 1857

PAR M. LE COMMANDANT MÜLLER, INSTRUCTEUR CHEF A ZURICH.

« Une instruction de milices, qui se tient à distance égale de l'écueil du pédantisme du bouton de guêtres et des bas fonds de l'idée des soldats citoyens, vogue dans des parages sûrs. »

Le comité-directeur de la Société militaire suisse a posé, suivant la *Gazette militaire* du 9 mars 1857, n° 11, la question suivante proposée pour prix :

1° Comment, en général, doit-on répartir l'instruction des recrues d'infanterie, et comment doit-elle être disposée si la recrue doit être formée au service dans le minimum réglementaire de 28 jours ?

2° Quels moyens pourrait-on employer pour trouver à l'avenir, dans les écoles et dans les cours de répétition, plus de disposition pratique et plus de fermeté parmi les officiers et les sous-officiers ?

Le mémoire ci-après tend à la solution de cette question :

PREMIÈRE PARTIE.

« Comment, en général, doit-on répartir l'instruction des recrues d'infanterie, et comment doit-elle être disposée si la recrue doit être formée au service dans le minimum réglementaire de 28 jours ? »

La loi fédérale sur l'organisation militaire de la Confédération suisse du 8 mai 1850 impose aux cantons l'instruction de l'infanterie, et stipule la condition, en ce qui concerne la formation d'une recrue (art. 62) que les recrues seront formées en bataillons d'école avec les cadres nécessaires, et que l'instruction durera au moins 28 jours pour le fusilier, et 35 pour le chasseur (y compris le jour de l'entrée au service).

On donne de cette manière, aux cantons, une latitude assez grande concernant la répartition de l'instruction des recrues, laquelle, eu égard à sa durée fixée par les lois militaires cantonales, est dirigée de deux manières assez semblables, mais différentes par la forme. Quelques cantons, grands et petits, réunissent les recrues dans un centre (caserne du chef-lieu ou dans une des localités du district) et les y instruisent *dans un cours non interrompu*, jusqu'à leur incorporation dans les bataillons. D'autres cantons ont conservé l'instruction dans les districts, qui était généralement pratiquée dans un temps. Les hommes de plusieurs communes voisines propres à être appelés au service sont réunis, pendant les mois du printemps, en classes d'exercice, un ou deux demi jours par semaine, et formés par un sous-instructeur sur la place d'armes indiquée *intra muros* de ces communes. Cette instruction se limite çà et là, au commencement du 1^{er} service (20 ans révolus) à l'école du soldat sans armes (avec exercices préliminaires sur l'escrime à la bayonnette et aux principes élémentaires du service d'infanterie légère).

La jeune troupe se présente en tenue bourgeoise, sauf la cravate d'uniforme (col). Dans la seconde année de service, on passe à l'école de soldat avec fusil, à l'escrime à la bayonnette et au service d'infanterie légère, ainsi qu'au service des faction-

naires, au service d'éclaireur en marche et au service de sûreté. La troupe est pourvue du fusils, giberne, petite veste, pantalon de triège avec guêtres et du bonnet de police. Ce n'est qu'au troisième service (22 ans) que les recrues sont appelées à l'école militaire dans la caserne du chef-lieu. Ces écoles sont de différentes durées (21 ou 18 jours), suivant les cantons. On appelle, dans ce but, les cadres nécessaires au service, et les recrues, dès l'entrée, sont formées en une compagnie provisoire se rapportant à un bataillon d'école. Vers la dernière moitié de l'école, on complète insensiblement l'équipement de la troupe (distribution des képis, sacs, capotes, habits de grande tenue avec pantalons de drap), et vers la fin les recrues sont définitivement incorporées dans leurs bataillons respectifs. Le minimum réglementaire de 28 jours est outrepassé de quelques jours par plusieurs cantons. Je ne trouve pas le moment propice d'examiner ici, sous toutes ses faces, les avantages ou les désavantages de ces deux modes d'instruction.

Il s'agit de former la recrue au service dans le minimum réglementaire de 28 jours, par conséquent il faut économiser le temps autant que possible, en jugeant *au point de vue militaire* ce qu'il y a de plus ou moins avantageux dans les deux méthodes d'instruction. On ne pourra se prononcer que pour la centralisation de l'instruction dans une localité pourvue de casernes, et y appliquer l'instruction (en 28 jours consécutifs et sans interruption). Moyennant cette centralisation et le casernement, la recrue peut être immédiatement accoutumée à l'ordre militaire, à la discipline et à la propreté, et l'instruction peut être mieux surveillée par les instructeurs supérieurs, surveillance permanente et plus efficace dans ses résultats que ne l'est l'instruction dans les districts. On disposera de même d'une *place d'armes d'une étendue convenable*, avantage non moins important pour apprendre à bien marcher.

Donc : *Centralisation de l'instruction et casernement de la troupe, ainsi qu'instruction de l'école de recrues en 28 jours consécutifs*, voilà les dispositions nécessaires pour former une recrue au service dans un court délai. L'école doit, de plus, se tenir à une saison qui, en tenant compte de notre position géographique et du climat, nous promette un temps doux et permanent. Si cette école a lieu au printemps, le jeune soldat peut, dans la même année, participer au cours de répétition du bataillon dans lequel on l'a incorporé ; cette répétition succédant de près à l'instruction terminée dans l'école, augmente ses dispositions militaires et développe ses facultés. *C'est pourquoi la saison la plus propice est le Printemps.*

Dispositions et Indications de travaux préliminaires pour l'école.

Afin d'éviter des interruptions trop fréquentes de l'instruction pour affaires qui ne s'y rapportent pas précisément, telles que visites sanitaires, distributions répétées d'objets d'armement et d'équipement, et afin de pouvoir compléter l'équipement de la recrue à son entrée à l'école, il faudrait procéder à la visite sanitaire militaire des hommes se disant incapables de servir, ainsi qu'au recrutement des armes spéciales *quelques semaines avant le commencement de l'école des recrues*. Une explication à ce sujet n'entre du reste nullement dans la question à traiter, et à ré-

soudre. Nous nous bornons à faire observer qu'il serait bon, en ce qui concerne le recrutement des armes spéciales, de les faire assister à la prochaine école de recrues d'infanterie pour y recevoir l'instruction sans fusil (le contrôle à dresser à cet égard est indiqué autre part). Le porteur d'un acte d'admission dans une des armes spéciales, serait autorisé à suivre l'école de recrues en tenue bourgeoise avec col militaire.

Suivant les rapports des commandants d'armes spéciales sur l'admission des jeunes recrues et les listes des commissions sanitaires concernant les libérations complètes ou partielles du service, comparés aux actes d'origine dressés par les pasteurs et remis à la direction militaire par leurs employés (commandants de district, de cercle ou d'arrondissement), on trouve approximativement pour l'année le nombre des recrues appelées au service.

Pour obtenir le chiffre exact, il serait convenable de faire observer sur les listes fournies si l'individu se trouve dans la localité ou hors du canton, les commandants d'arrondissement et leurs subalternes (chefs de section) seraient chargés de l'exécution de cette mesure. Une absence non motivée à l'entrée de l'école serait passible d'une forte amende.

Dans les grands cantons, où le grand nombre de recrues s'opposerait à ce que l'instruction obtienne un résultat efficace, on se verrait obligé d'avoir plusieurs écoles. La compagnie d'école ne compterait pas plus de 60 à 70 hommes, et le bataillon 360 à 420. La matière qui nous occupe est étrangère à la question de savoir si l'Etat habillement et équipe les recrues, en partie ou au complet, ou si les recrues fournissent le tout; mais il serait à désirer que l'Etat possédât dans ses arsenaux ou ses magasins, d'après les chiffres fournis, un nombre suffisant de pièces d'habillement, une provision d'armes et objets d'équipement (particulièrement de bons souliers). Il serait non moins important que malgré l'armement et l'équipement aux frais de la recrue, ce dernier ne reçût ces objets que sur place, par l'entremise du commissariat des guerres, afin d'exécuter, après l'inspection de rigueur, l'échange des petites vestes, pantalons, etc., qui n'iraient pas bien.

Répartition générale de l'école.

L'école de recrues se divise en deux parties : pendant la première moitié, les cadres ne sont pas appelés au service. L'instruction théorique et pratique et celle sur le service intérieur appartient aux instructeurs et sous-instructeurs. Le 14^me jour (à la quinzaine) on fait appeler un nombre suffisant d'officiers, de sous-officiers et caporaux, pour fonctionner comme cadre des recrues formés en compagnies d'école et composant un bataillon d'école. Ces répartitions par moitiés se distinguent l'une de l'autre, en ce qui concerne l'instruction et le maintien du service intérieur, il est donc urgent et convenable de les considérer de plus près.

Première moitié de l'école.

Afin qu'au jour de l'entrée à l'école on puisse terminer si possible le même jour, la distribution des objets d'armement et d'équipement, il serait convenable de fixer

à une heure matinale (le dimanche à 8 heures, par exemple) l'entrée de la troupe. Seront présents ce jour à la caserne :

L'instructeur-chef, avec quelques officiers-instructeurs supérieurs, le personnel instructeur nécessaire d'après le nombre des recrues (en comptant, pour 12 ou 16 hommes au plus, un sous-instructeur pendant la 1^{re} moitié de l'école, et un autre pour la surveillance des cuisines, etc.), quelques médecins-chirurgiens militaires (un médecin au moins et quelques fraters sont chargés du service sanitaire pendant l'école), un certain nombre de fraters (pour la coupe des cheveux le jour de l'entrée) et quelques tambours. Ce jour-là serait employé de la manière suivante : Classification des hommes par communes et lecture des actes d'origine sur les listes communales. Les présents et absents sont également pointés sur ces listes, ainsi que ceux qui se déclarent incapables ou qui ont été absents du canton aux jours de séance des commissions de santé, sont désignés aux médecins et appelés au service ou libérés au besoin.

Séparation des recrues des armes spéciales.

Formation des recrues sur un rang, suivant les tailles, et organisation en classes d'exercice, dont chacune est mise sous le commandement d'un sous-instructeur. Ce dernier doit immédiatement dresser la liste des hommes qu'on lui a remis, et remplit avec eux les mêmes fonctions qu'un sergent avec la troupe qui lui est confiée pour la garde.

On procédera de la même manière pour la classification des recrues des armes spéciales, ensuite prise de possession des chambres, par classes, et sous la direction d'un sous-instructeur ; il serait convenable de caser chaque classe dans une chambre si possible. Après distribution des objets d'armement, d'équipement et d'habillement, et coupe de cheveux par les fraters, avant que l'instructeur-chef et les officiers instructeurs supérieurs aient procédé à l'inspection des classes, dans le courant de l'après-midi, la recrue doit être pourvue de :

Un fusil à percussion poinçonné avec bretelle en cuir.

Une giberne à l'ordonnance, avec fourreau de bayonnette et aiguillette, contenant : Un tournevis, un tire-balle, un bouchon de fusil, une fiole à huile, une petite boîte à cirage.

Un képi avec pompon et coiffe ¹.

¹ Il est incontestablement utile de suivre l'usage généralement admis dans les armées permanentes, de faire exercer les recrues dès le premier jour avec leurs képis. Si elle a pu s'habituer aux vêtements incommodes, tels que col, petite veste, etc., la recrue se trouvera encore mieux par la suite de s'être habituée aussi au képi dès le commencement. Si on ne les leur distribue que vers la dernière moitié de l'école, on remarquera pendant quelques jours du désordre dans les rangs, provenant des efforts tentés par les soldats pour changer la place du képi sur leur tête. Si on laisse, pendant la durée de la formation au service, subsister la coiffe au képi, en ne leur distribuant les garnitures que vers la fin de l'école, quand le soldat connaîtra le numéro de son bataillon, on ne pourrait s'opposer administrativement à la distribution immédiate des képis; les pompons seraient tolérés et autorisés pour raisons de bonne tenue; ils pourraient être échangés plus tard, sous surveillance, après l'incorporation de la recrue dans une compagnie.

Une capote ¹.

Un sac à l'ordonnance; il devra posséder en outre :

Un bonnet de police.

Une petite veste.

Une paire de pantalons en triège avec guêtres.

Deux chemises.

Deux paires de souliers; l'inspecteur devra s'assurer de leur solidité, et dans le cas où ils seraient défectueux ou trop massifs pour apprendre le pas d'école ou pour faire une bonne marche, on l'en pourvoirait d'une paire, provenant des magasins de l'Etat.

Deux paires de bas.

Deux mouchoirs.

Deux cols.

Une éponge à blanchir.

Une cuiller, un couteau de poche et une fourchette.

Les deux sachets d'ustensiles de propreté doivent également être pourvus des objets nécessaires (les recrues d'armes spéciales n'auront qu'à se déclarer possesseurs de 2 cols et du linge nécessaire).

Enfin chaque recrue doit se dresser un extrait court et précis du « Règlement militaire, » ou se le procurer (comme « l'Instruction du soldat » mis en usage en divers lieux).

Il est particulièrement urgent d'examiner si les petites vestes sont suffisamment larges autour du cou et à l'entrée des manches, les pantalons assez longs et si l'on peut les ajuster au besoin; les pièces ne répondant pas aux règlements, ont à subir un échange immédiat. Cette inspection se termine par la régularisation du service intérieur (nomination des hommes de cuisine et de corvée pour le lendemain). A cet effet, et pendant la 1^{re} moitié de l'école, on nommera de préférence des individus agiles et intelligents, attendu qu'ils sauront rattraper habilement le temps perdu pour l'instruction.

L'inspection une fois terminée, le sous-instructeur communique et explique à sa classe d'exercice le règlement sur l'ordre dans les chambres, en liant les prescriptions théoriques à quelques exemples pratiques, et en procédant, en vertu du règlement, sur la conservation des objets d'équipement.

Si le mauvais temps arrive, on peut occuper la troupe dans les chambres à un certain nombre de sujets d'instruction théorique et pratique, tels que démonter les fusils, faire les sacs, rouler les capotes, blanchir les buffleteries et cirer les gibernes, objets passibles de changements notables. Quand on sait par expérience ce que c'est que d'occuper dans un local restreint une classe d'exercice non pourvue de fusils et de gibernes (classe sans fusil dans la première année de l'instruction du district), on tiendra compte des avantages mentionnés d'autre part.

¹ Comme la recrue doit apprendre à rouler sa capote bien et promptement, ce qui exige un exercice répété, qui l'use, il serait nécessaire (si l'arsenal contient une provision de vieilles capotes) de lui en fournir d'abord une de ces dernières.

Observations générales sur la répartition de l'instruction et de l'ordre du jour pendant la première moitié de l'école.

Une variation convenable dans l'instruction théorique et pratique est, autant que possible, à observer. L'attention de l'homme et ses facultés physiques, concentrées sur un sujet d'instruction, tendent nécessairement à se ralentir et à s'amoinrir, si l'on prolonge trop longtemps la durée de l'exercice. Pour aboutir à la solution de cette question d'après ce principe *très important*, il importerait de répartir comme suit les occupations journalières :

L'instruction, commençant demi-heure après la diane (dans les chambres), durerait une heure, jusqu'à la soupe du matin. Elle serait de forme théorique et pratique, c'est-à-dire traiterait, d'après les dispositions de l'ordre du jour, le *comment* de l'exécution d'une chose, avec ses prescriptions théoriques, suivie de l'exécution pratique, savoir : démonter un fusil, le remonter ; principes élémentaires sur le nettoyage de celui-ci ; blanchissage de la buffleterie ; cirage des gibernes ; nettoyage des habits et souliers ; paquetage des sacs ; rouler les capotes ; ordre intérieur (caserne et chambre).

Ensuite une leçon de deux heures (exercice pratique), en n'y comprenant point la marche pour se rendre sur la place d'armes ; il est accordé un quart-d'heure de repos, sans toutefois s'éloigner de la place, repos employé à un second déjeuner. Le repos se termine sur la place d'exercice même ; on procède à une instruction théorique de trois-quarts d'heure, sur place et aux alentours. Cette théorie est enseignée, pendant les grandes chaleurs, dans un endroit ombragé (bois ou allées) comme il s'en trouve presque partout dans le voisinage des places d'armes. La troupe peut s'asseoir pendant l'instruction. Avec ce mode de procéder, les instructeurs supérieurs seraient facilités dans la surveillance de l'enseignement théorique donné par les sous-instructeurs, et pourraient y apporter des explications plus précises que dans les chambres, qui sont souvent très obscures. La permission de fumer sera également accordée aux recrues pendant l'instruction en plein air. Si on leur accorde toutes les douceurs possibles, on est en droit d'attendre de leur part une plus grande attention. — Cette instruction de trois quarts d'heure ne portera que sur telles branches du service dont l'exécution pratique n'a pas lieu de suite ou partiellement, en la traitant suivant les prescriptions théoriques ; cette théorie s'étend sur les devoirs généraux du soldat suisse : prescriptions concernant la conduite du militaire et des honneurs à rendre (les honneurs et la manière de les rendre seront exercés pratiquement tour à tour par chaque soldat, avec ou sans fusil), estimation des distances, tir à la cible ; — sur le service de garde (comme sentinelle au poste ou isolée), sur celui d'éclaireur ou flanqueur dans le service de sûreté en marche.

Il serait convenable là aussi, dans l'instruction de cette branche *si importante du service*, d'observer autant que possible, de traiter l'exécution pratique, immédiate, par l'application des prescriptions théoriques.

C'est avec intention qu'on a omis d'admettre, parmi les matières théoriques à

traiter (contenues cependant dans maints règlements d'instruction), les règlements sur la position du soldat, règles sur le pas, sur les changements de direction et la marche de flanc ; sur le service des troupes légères et les signaux pour les tirailleurs, leurs mouvements. La méthode d'instruction, qui exigeait du soldat (recrue), par exemple, de formuler *verbalement* la 3^{me} ou la 5^{me} règle sur la position, n'a fait que perdre un temps qu'on eût pu employer plus utilement. Qu'on enjoigne aux sous-instructeurs d'expliquer et de préciser à leur classe les prescriptions du règlement d'exercice pendant ce repos sur place et de poser les questions de manière à faire un appel, non-seulement à la mémoire des recrues, mais encore à leurs facultés de jugement et à leur intelligence (par exemple : pourquoi doit-on maintenir les talons sur la même ligne ?), et la troupe s'affermira dans l'observation des règles, sans perdre des heures entières à les apprendre par cœur, en s'attachant trop servilement à la lettre. Pour ces mêmes raisons, l'instruction théorique du service d'infanterie légère nous paraît un peu superflue. Les prescriptions relatives à ce service seront apprises par les recrues en en faisant l'application sur le terrain. Il en est de même des signaux, que le sous-instructeur leur explique également dans le cours de l'instruction pratique, quand la troupe est en place repos, en faisant sonner la trompette.

Après la leçon théorique de trois-quarts d'heure, on fait une heure de leçon pratique.

Une garde de caserne spéciale est, autant que possible, à organiser pendant la première moitié de l'école, afin qu'*en principe* on ne doive priver de l'instruction qu'aussi peu d'hommes que possible.

Par contre, immédiatement après la rentrée, deux ou trois hommes ont à faire le service de planton ou de garde dans la caserne. Un d'eux se tient constamment posté à la sortie principale de la caserne. L'instructeur du jour les instruit et les surveille. L'après-midi, ils marchent à l'exercice avec la troupe (le soir, à la rentrée, on pose également ces plantons jusqu'à l'extinction des feux).

Dans la règle, les recrues devraient, après le dîner, rester en caserne et se reposer. Deux fois par semaine seulement (les jours de marché), on leur permet de sortir jusqu'à deux heures, pour les visites à rendre à leurs connaissances, etc.

A une heure et demie, on donne le signal pour la théorie.

Chaque sous-instructeur doit engager la troupe de sa classe à nettoyer les objets d'armement, etc., pour la sortie à l'exercice de l'après-midi.

Dans la première semaine, cette leçon (nettoyage) s'exécute, d'après des explications données comme le matin, la première heure d'instruction après la diane ; mais, dès la seconde semaine, ces heures accordées aux recrues pour nettoyage ne seront plus désignées que pour la forme générale, attendu que *toute instruction rationnelle doit avoir pour but de rendre le soldat aussi ferme et aussi indépendant que possible*. (Ceux qui se font remarquer par leurs faibles capacités théoriques et pratiques seront pendant ce temps instruits séparément par de bons sous-instructeurs.)

L'instructeur-chef, avec les officiers instructeurs supérieurs, dans la formation des rangs pour se rendre à l'exercice, s'assureront par une inspection si la troupe est blanche et propre. Comme le matin, on instruit sur la place d'armes la théorie et la pratique.

En considération des principes développés ci-dessus, et d'après leurs avantages précédemment signalés, nous trouvons, pour la première moitié de l'école, l'ordre du jour suivant :

4 $\frac{1}{2}$ h. Diane. (Si l'école a lieu au mois d'avril, on battra la diane à 5 heures, et le commencement des travaux aurait lieu une demi-heure après.)

5 à 6 h. Instruction théorique et pratique dans les chambres.

6 h. Soupe.

6 $\frac{1}{2}$ h. Rappel à la troupe pour l'exercice.

7 à 9 h. Exercices pratiques.

9 h. à 9 $\frac{1}{4}$. Repos.

9 $\frac{1}{4}$ à 10 h. Théorie.

10 à 11 h. Instruction pratique. — Ensuite rentrée et soupe (dîner).

1 $\frac{1}{2}$ à 2 $\frac{1}{4}$. Instruction théorique-pratique. (Nettoyage et préparation pour l'exercice du soir.)

2 $\frac{1}{2}$ h. Rappel à la troupe pour l'exercice ; lecture de l'ordre du jour ; départ pour la place d'armes

3 à 5 h. Instruction pratique (comme le matin).

7 h. Rentrée à la caserne ; soupe.

9 h. Retraite.

9 $\frac{1}{2}$ h. Appel dans les chambres.

10 h. Extinction des feux.

En ce qui concerne la répartition de l'instruction pratique, il reste encore à observer :

Le règlement (observation, page 6, de l'école du soldat) dit qu'on pourrait établir la forme la plus convenable dans l'ordre des matières y contenues, attendu que cette instruction est différemment appliquée, sans fusil sur telle place d'armes de telle commune, et avec fusil dans l'école principale, et cela dès le commencement. On a donc entière liberté d'agir. L'instruction sans fusil des recrues sera néanmoins considérée comme la base fondamentale de son éducation militaire. Qu'on commence donc par cela, mais qu'on ne finisse pas toute l'école de soldat réglementaire sans fusil avant que l'instruction dans le maniement d'armes ait commencé. Qu'on passe au maniement *aussitôt que possible* (c'est-à-dire dès que les recrues commenceront à observer la position et la marche réglementaire). Qu'on les fasse exercer, par exemple, le matin et l'après-midi, deux heures sans fusil et une heure avec fusil. Par ce mode de procéder, joint à des variations convenables dans les objets d'enseignement, on familiarisera toujours plus les recrues avec leur arme, et l'on évitera la fatigue et l'ennui.

Le plan d'instruction suivant est dirigé d'après ces principes, mais ne doit pas être considéré comme absolu dans son application.

Si l'exécution pratique de ce plan se trouve être partiellement coupée par l'arrivée du mauvais temps, si l'instructeur-chef découvre pendant l'instruction des sujets dont la matière peut être traitée plus longuement qu'il n'est prévu par le plan, et d'autres qui doivent être exercés moins longtemps, nous remettons à son jugement le soin d'en décider.

Il serait urgent que l'ordre du jour contint un court résumé des dispositions pour l'exercice du lendemain. Tous les exercices contenus dans le règlement n'ont pas tous le même résultat efficace pour la formation militaire de l'homme, et moins encore la même importance ; *il est donc important, pour la solution de la question*, que l'instructeur-chef désigne au personnel instructeur les sujets sur lesquels on peut s'arrêter principalement, comme ceux qui n'exigent pas un trop fréquent exercice ; à cet effet on y joint les explications et directions nécessaires. La troupe, dès le premier jour, sort avec fusil et giberne ; on fait porter les armes en se rendant à l'exercice, mais les efforts tentés pour obtenir une certaine uniformité sont un temps perdu.

Arrivés sur la place d'armes, on forme les faisceaux et ensuite commence l'instruction sans fusil.

(A suivre.)

STATISTIQUE MILITAIRE DES ETATS D'ITALIE.

La monarchie sarde est partagée en cinq divisions militaires, qui ont pour chefs-lieux : Turin, Gènes, Alexandrie, Chambéry et Cagliari. Chaque division est commandée par un commandant général, qui a sous ses ordres toutes les troupes de la division, et elle est décomposée en autant de subdivisions qu'il y a de provinces, lesquelles sont commandées par un officier supérieur. Tout sujet piémontais doit le service militaire dès l'âge de 20 ans. L'armée se recrute au moyen d'enrôlements volontaires et de levées ordinaires qui s'effectuent par le tirage au sort. Le remplacement est admis. Le contingent annuel est d'environ 10,000 hommes, qui se partagent en deux catégories : les hommes d'*ordinanza*, pour lesquels le service est permanent et dure huit ans ; les *provinciali*, qui en réalité ne sont sous les armes que pendant un an¹, mais qui, en congé, peuvent être appelés à tout moment pendant sept ans, et de plus composent pendant huit autres années une réserve qu'on n'appelle que dans les temps de guerre.

L'infanterie, sauf les cadres, est composée presque entièrement de *provinciali* ; la cavalerie, l'artillerie et le génie sont composés presque entièrement d'hommes d'*ordinanza*. Aussi met-on dans cette catégorie les enrôlés volontaires, les remplaçants et les jeunes gens dont les familles peuvent se passer, pendant qu'on met dans l'autre catégorie les hommes mariés, les soutiens de famille, etc. D'après cela, l'armée piémontaise se compose : 1^o d'hommes présents sous les armes ou armée active ; 2^o d'hommes en congé formant une première réserve ; 3^o d'hommes libérés formant une deuxième réserve.

Les principales places fortes des Etats sardes sont : Gènes et Alexandrie, places

¹ Un an dans l'infanterie, trois ans dans la cavalerie et l'artillerie.